

la ville laisse entrevoir une fermentation sourde dans les esprits qui pourrait faire soupçonner une explosion dangereuse ;

Oùï le procureur-général-syndic en ses conclusions ;

A arrêté d'en faire part à la municipalité par une lettre adoptée en ces termes :

« Lyon , le 7 février 1793.

« Nous avons reçu, citoyens, les explications que vous nous avez données ; 1^o sur l'état actuel de la ville de Lyon ; 2^o sur les causes qui ont exigé les mesures que vous avez prises ; et enfin sur les motifs qui ont déterminé les visites et les arrestations domiciliaires que le conseil-général a ordonnées.

L'administration voit avec plaisir que les mouvements tumultueux qui s'étaient annoncés n'aient été suivis d'aucun effet désastreux ; mais sa prévoyance lui fait craindre que le calme qui paraît régner dans la ville ne soit qu'apparent ; que les malveillants ne saisissent adroitement le moment où la force aura diminué pour exécuter leurs coupables projets d'introduire la division parmi les citoyens. Par ces considérations, elle a pensé qu'il était à propos de les intimider par une force armée suffisante pour les contenir ou les réprimer. C'est pourquoi elle vous invite et vous requiert au besoin de donner des ordres nécessaires pour que la force armée soit sur un pied respectable et égal au moins à celui qui existait la nuit précédente, capable d'en imposer aux agitateurs, pour qu'enfin il n'y ait aucun prétexte pour apporter du trouble dans cette cité. Si, dans ce moment et contre toute attente, les postes n'étaient plus suffisamment renforcés, elle espère que vous voudrez bien les faire doubler ou tripler, suivant l'exigence des cas : les citoyens ont droit d'attendre cette sécurité, cette protection de la loi que sollicitent l'intérêt public et la tranquillité générale.

Deux membres du conseil-général de la commune de Lyon sont entrés ; ils ont annoncé qu'ils venaient communiquer fraternellement au Directoire, de la part du conseil-général de la commune de Lyon, d'après la lettre qu'il venait de recevoir.

Ils ont dit que le conseil-général, surpris de voir dans la soirée d'hier une force aussi considérable sous les armes, avait appris que c'était à la réquisition du maire ; que le maire n'ayant point fait part au conseil de la commune des motifs qui l'avaient déterminé, n'avait pu recevoir l'approbation du conseil.

Que cependant, comme il se répandait des bruits alarmants dont la vérité pouvait nécessiter une mesure extraordinaire, le conseil de la commune avait nommé deux commissaires, qui s'étaient transportés aux prisons, à l'arsenal et dans tous les différents quartiers de la ville ; que, sur le rap-